



Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES

DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

DU JEUDI 5 FEVRIER 2026

COMPTE RENDU

Ordre du jour

- 1. Avis sur la proposition de l'éco-organisme Citéo Soin & Hygiène en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour la filière à REP des textiles sanitaires à usage unique*
- 2. Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs*

1) Avis sur la proposition de l'éco-organisme Citéo Soin & Hygiène en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour la catégorie 1° de la filière à REP des textiles sanitaires à usage unique

Les représentantes de l'éco-organisme agréée Citéo Soin & Hygiène ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur proposition d'info-tri et ses déclinaisons pour les lingettes.

Principaux points évoqués

Le MEDEF a demandé si la CiFREPRE devait rendre un avis sur la proposition d'info-tri car il estimait que cette dernière était validée depuis le 1^{er} février 2026 en l'absence d'opposition exprimée dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 541-12-18 du code de l'environnement par les ministères chargés de l'environnement et de la consommation. Par ailleurs, le MEDEF a indiqué que l'info-tri avait été validée à l'unanimité par le comité des parties prenantes de Citéo Soin & Hygiène.

Le président a expliqué que pour la DGPR l'avis du CPP n'était pas valide car ce comité n'était pas reconnu du fait qu'il ne comprenait pas de représentants d'associations conformément aux dispositions de l'article D. 541-90 du code de l'environnement.

La DGPR a précisé que l'examen de la proposition d'info-tri avait été inscrit à l'ordre du jour de précédentes commissions pour respecter le délai de deux mois mais du fait que ces commissions avaient été annulées, cela n'avait pas pu se réaliser. Pour autant, la DGPR a indiqué qu'il était important d'avoir un avis de la CiFREPRE sur cette info-tri. Le président est intervenu dans le même sens.

Au regard de ces échanges, le président a sollicité l'avis de la commission sur la proposition de l'éco-organisme dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la proposition de l'éco-organisme Citéo Soin & Hygiène en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour la filière des TSUU

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 15 (1 président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 CME, 1 FEDERREC, 1 FEI, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

Les 10 membres mentionnés ci-dessous ont indiqué qu'ils ne prenaient pas part au vote pour manifester leur protestation concernant la restriction du périmètre de la filière pour les TSUU qui se limitait aux seules lingettes¹ :

2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS et 1 RCUBE.

2) Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs

La représentante de la DGPR a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières REP concernant ses principales dispositions transverses et sectorielles, le calendrier prévisionnel relatif à sa finalisation et les principaux résultats de la consultation du public (nombre de contributeurs, sujets évoqués) réalisée du 31 décembre 2025 au 22 janvier 2026 inclus².

Principales interventions des membres

➤ **Position des gestionnaires de déchets**

Des membres représentant les gestionnaires de déchets (CME, FEDERREC) ont salué le fait que le projet d'arrêté prévoyait dans le cadre d'une période transitoire la poursuite de la transmission directe des données par les centres VHU et les broyeurs à l'Ademe pour la filière REP des véhicules.

En revanche, ils ont indiqué leurs oppositions à la transmission de données confidentielles de la part des gestionnaires de déchets lorsqu'elles transitaient par les éco-organismes en rappelant que ces derniers étaient de plus souvent en concurrence avec eux. Ces membres ont demandé la mise en place de mesures garantissant la confidentialité des données, par exemple, la transmission de données sous une forme agrégée, la sécurisation des données par un tiers indépendant.

La DGPR a indiqué qu'elle était complètement au fait de ce sujet. Toutefois, elle a indiqué que ce dernier ne pouvait pas être réglé par l'arrêté car il relevait de la loi,

¹ En contradiction avec le III de l'article R. Art. R. 543-360 du code de l'environnement.

² La synthèse de la consultation du public sur le projet d'arrêté a été transmise aux membres le 4 février 2026.

l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement régissant les modalités de communication des données des producteurs à l'Ademe.

Par ailleurs, le président a indiqué qu'à son sens les éco-organismes n'étaient nullement des « concurrents » des gestionnaires de déchets et a rappelé qu'en tout état de cause les enjeux concurrentiels éventuels entre les éco-organismes et les opérateurs de gestion des déchets étaient examinés par l'Autorité de la concurrence.

➤ **Position des producteurs**

Les membres représentant les producteurs (MEDEF) ont reconnu l'intérêt du pilotage des filières REP par la donnée et l'utilité d'avoir des données économiques et financières. Par contre, ils ont exprimé des réserves sur les nouvelles données qui étaient demandées en s'interrogeant sur leur usage. De manière plus générale, ils ont indiqué qu'il aurait été préférable d'établir un bilan des obligations actuelles de déclaration avant de se lancer dans cet exercice.

S'agissant des données économiques et financières qui étaient demandées aux éco-organismes et aux systèmes individuels, ces membres ont appelé à une cohérence des données transmises entre les règles de comptabilité privée et publique et à une harmonisation des formats de restitution des données. Ces membres ont insisté sur l'importance de ce sujet pour les producteurs. A cette fin, ils ont demandé à ce que des solutions soient trouvées en lien avec les commissaires aux comptes des éco-organismes d'ici la publication du projet d'arrêté pour réaliser les modifications nécessaires.

Le représentant de l'Ademe a reconnu l'importance de ce sujet. Il a indiqué que des travaux sur la cohérence des données et l'harmonisation des formats de leur restitution étaient engagés avec les censeurs d'Etat et les commissaires aux comptes des éco-organismes. Il a proposé que le collectif des éco-organismes se saisisse de ce sujet et fasse des propositions sur la définition de règles communes de déclaration.

Par ailleurs, ces membres ont souligné les difficultés spécifiques concernant les données économiques et financières pour les systèmes individuels.

Le cas des producteurs de véhicules en système individuel

Une représentante du MEDEF a contesté l'extension des obligations de déclaration aux systèmes individuels pour la filière REP des véhicules en soulignant le fait que les données économiques et financières qui leur étaient demandées permettraient d'estimer leurs coûts de collecte et de traitement pour un véhicule, alors qu'il s'agissait d'informations faisant l'objet de clauses confidentielles dans les contrats que ces acteurs passaient avec les gestionnaires de déchets. Elle s'est interrogée sur la nécessité pour l'Ademe de disposer de telles données et de pouvoir définir les coûts de gestion d'un véhicule et sur sa légitimité à réguler les prix des marchés de collecte et de traitement pour la filière REP des véhicules. Elle a estimé que ces demandes d'information étaient injustifiées. Elle a rappelé que les systèmes individuels disposaient d'une garantie financière qui permettait à l'Etat de faire face à une éventuelle défaillance de leur part en matière de gestion des déchets. Cette membre a également indiqué que les systèmes individuels s'opposaient à la communication de plusieurs informations financières, par exemples, les montants des dépenses par nature (gestion opérationnelle des VHU, R&D, études,

communication...) tels que figurant dans les comptes sociaux des constructeurs automobiles.

En réponse, l'Ademe a indiqué les principaux éléments ci-dessous.

- Les producteurs de produits soumis à REP avaient le choix d'adhérer à un éco-organisme ou de mettre en place un système individuel pour satisfaire leurs obligations de REP. Les producteurs en système individuel sont soumis à des exigences de déclaration de données au même titre que les organismes collectifs et s'ils estimaient que ces exigences étaient trop élevées, alors ils avaient toujours la possibilité d'adhérer à un organisme collectif,
- Les données demandées permettraient d'assurer une répartition équitable du coût de suivi de l'ensemble des filières REP de la DSREP³ entre les éco-organismes et les systèmes individuels agréés sur la base d'une nouvelle clé de répartition (chiffre d'affaires et non plus quantités de produits mis sur le marché),
- Pour la filière REP des véhicules, il était en effet prévu que l'Ademe puisse estimer un coût de gestion forfaitaire par VHU mais il était prévu que les constructeurs automobiles puissent proposer une autre estimation de coûts à condition qu'elle soit justifiée. En aucun cas, l'Ademe n'avait pour objectif de réguler les prix des prestations de gestion des VHU.

➤ **Position des acteurs de l'économie sociale et solidaire**

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a exprimé ses préoccupations concernant les obligations de transmission des données relatives aux bénéficiaires des financements des fonds dédiés au réemploi et à la réparation. Elle a indiqué que ces obligations ne devaient pas représenter une charge administrative excessive et a insisté sur le besoin de définir des méthodes de comptabilisation harmonisée et simples de données pour ne pas décourager les structures de réemploi qui étaient généralement fragiles.

Par ailleurs, cette membre s'est opposée à la prise en compte des données relatives aux produits d'occasion échangés via les sites marchands dans la collecte des produits réemployés. En réponse, l'Ademe a indiqué que ces flux n'étaient pas intégrés et a précisé le besoin de distinguer deux flux de produits réemployés (nationaux et importés) pour la déclaration des données. Elle a précisé que l'objectif était bien d'assurer l'harmonisation et la cohérence des données transmises, d'où le travail réalisé sur ce sujet au sein de l'observatoire du réemploi.

En ce qui concerne la situation des opérateurs de réemploi, le représentant de l'Ademe a indiqué qu'il était conscient de leur situation, tout en rappelant que ces structures étaient également soumises à des obligations de déclaration au titre de leurs activités. Il a indiqué qu'il revenait aux éco-organismes de prévoir un soutien technique et financier auprès de ces acteurs pour les accompagner dans leurs déclarations.

➤ **Autre intervention**

Une membre représentant les élus locaux (ADCP) a salué l'intervention du représentant de l'Ademe et a appuyé celle de la CFESS.

³ DSREP = direction de la supervision des filières REP de l'Ademe

Elle a indiqué que les collectivités territoriales étaient déjà soumises à de nombreuses obligations (contrôle rigoureux de leurs comptes financiers, déclaration de données relatives à la gestion des déchets auprès des éco-organismes). Dans ce contexte, elle s'est étonnée que des acteurs mettent en avant la surcharge administrative pour ne pas satisfaire leurs obligations, alors que l'on ne s'était jamais demandé ce qu'il en était pour les collectivités territoriales.

Le président a conclu la réunion en rappelant que l'objectif unanimement partagé par les membres était de disposer de données techniques, économiques et financières fiables pour assurer le pilotage et le suivi des filières REP, tout en notant l'engagement de l'Ademe à poursuivre la concertation sur la transmission des données avec les parties prenantes concernées. Il a ensuite sollicité l'avis de la commission sur le projet d'arrêté dans les conditions ci-dessous.

➤ *Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié relatif aux données des filières à REP*

⇒ **Avis favorable**

○ *Pour : 17 (1 président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)*

○ *Contre : 2 (1 CME, 1 FEDERREC)*

○ *Abstentions : 6 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 ALLIANCE RECYCLAGE)*

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*, représentée par Mme LIEBERT (suppléante) pour le point 2 de l'ordre du jour

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)* représentée par Mme LECHEVREL-CHATEAU (titulaire) pour le point 1 de l'ordre du jour

Mme LECHEVREL-CHATEAU (CPME)

Mme KETTERER (AFEP)*, représentée par Mme DAVID (suppléante)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. GUINAUDIE (AMF)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (AMF) *, représentée par Mme BEGORRE-MAIRE (titulaire)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

M. FAURE (ZWF)

M. CONDAMINE (LES AMIS DE LA TERRE) *, représenté par M. FAURE (titulaire)

Mme MEDIEU (CFESS)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*, représenté par M. DE TARRAGON (suppléant) pour le point 1 de l'ordre du jour

M. EXCOFFIER (FEDERREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE) *, représenté par M. LE MOUX (suppléant)

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR

- DGE

- DGCL

- DGCCRF*, représentée par la DGPR

- DGOM